



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 04 Février 2023

Procès-verbal N°17

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Brigitte THORE - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°36*MATCH N° 24691944* : U.S. MIRADOUX 2 / A.S. MANCIET 2 – Championnat D.3 - Poule A -
Journée 12 du 04 /02/2023.
*Match perdu par forfait***

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'A.S. MANCIET 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. MIRADOUX 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 70€ (2^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°37*MATCH N° 24691814* : A.S. PUJAUDRAN / U.S. AUBIET 2 – Championnat D.2 - Poule B -
Journée 12 du 04 /02/2023.
*Match perdu par forfait***

Lecture du courriel reçu le 03-02-2023 à 12h27 du club de l'A.S. PUJAUDRAN signalant le forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'A.S. PUJAUDRAN
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. AUBIET 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 70€ (2^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. PUJAUDRAN (549662).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°38*MATCH N° 25577935* : ENTENTE D.S.C.P / ENTENTE CASTERA-VIC – Championnat U.15 - Phase 2 - District - Journée 3 du 04 /02/2023.
Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'ENTENTE CASTÉRA-VIC
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ENTENTE D.S.C.P.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.A.VIC FEZENSAC (515654), club support de l'Entente CASTERA VIC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°39*MATCH N° 25584664* : F.C. L'ISLE JOURDAIN / CONDOM F.C. – Championnat U.17 D2 - Phase 2 – Journée 2 du 04/02/2023.
Rectification de score

Lecture du courriel adressé au Secrétariat du District par l'Arbitre Officiel de la rencontre en date du 06-02-2023 signalant que le résultat de la rencontre est de 5 à 2 en faveur du F.C L'ISLE JOURDAIN et non en faveur de CONDOM F.C. comme porté sur la F.M.I.

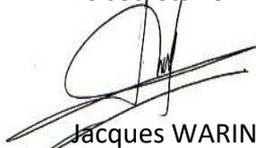
Par ces motifs

La Commission prend acte et homologue le résultat sur score de 5 à 2 en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN

- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire



Jacques WARIN

Le Président



Xavier VÉLILLA